

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.051 du 13 novembre 1996

A.71.133/III-22.622

En cause : 1. **la Société anonyme
Compagnie d'entreprises CFE,**
 2. **la Société anonyme BAGECI,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Jacques van RAEMDONCK
 et Dominique LAGASSE, avocats,
 chaussée de la Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

contre :

**la Société anonyme SOFIBAIL
(société wallonne de
location-financement),**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 avenue Louise 409/3
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 1996 par la société anonyme Compagnie d'entreprises CFE et la société anonyme BAGECI, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 5 juillet 1996 de ne pas retenir l'offre des requérantes, formant ensemble l'association momentanée BAGECI S.A. - CFE S.A., et de retenir l'offre des sociétés S.A. DHERTE, S.A. GALERE et S.A. MOURY, formant ensemble l'association momentanée DHERTE-GALERE-MOURY, pour le marché public par

appel d'offres relatif à la construction d'un immeuble à usage de bureaux et de parkings destiné à l'administration du MET (Ministère wallon de l'équipement et du transport) de la Région wallonne sur le site de la gare de Namur";

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte introduite le même jour par les mêmes requérantes;

Vu la requête introduite simultanément par les requérantes précitées, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mes COENRAETS et DELAHAYE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte se présentent comme suit :

1. L'objet du marché litigieux porte sur la construction d'un complexe immobilier sis à côté de la gare de Namur et destiné à accueillir les services du MET.

Dans le cadre de ce marché et préalablement à la passation de celui-ci, un contrat de promotion a été conclu entre le Gouvernement de la Région wallonne et la partie adverse, comportant une délégation d'une mission de service public.

2. Le 29 avril 1995, un appel d'offres est publié notamment au Journal officiel des Communautés européennes. De même, un avis est publié au Bulletin des adjudications.

3. Le 15 juin 1995, la partie adverse procède à l'ouverture des offres déposées par six soumissionnaires, dont celles des requérantes et des futures adjudicataires.

4. Le 12 décembre 1995, un rapport analysant les différentes offres est établi à l'intention du conseil d'administration de la partie adverse.

5. Le 5 juillet 1996, la partie adverse décide d'attribuer le marché à l'association momentanée DHERTE-GALERE-MOURY.

Il s'agit de la décision attaquée.

6. Le 29 juillet 1996, cette dernière se voit notifier la décision de lui attribuer le marché;

Considérant que la partie adverse fait observer ce qui suit :

" La notification étant déjà intervenue en l'espèce et le contrat connaissant un début d'exécution (...), la demande de suspension perd toute raison d'être et doit être rejetée";

Considérant que, la notification de l'attribution du marché étant intervenue le 29 juillet 1996, le contrat s'est noué instantanément entre adjudicateur et adjudicataire; que la décision attaquée a dès lors réalisé tous ses effets et qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre ces effets en cause; qu'en outre, le Conseil d'Etat est sans compétence pour interférer dans l'exécution d'un contrat; que les requérantes n'ont pas d'intérêt à leur demande de suspension, ni, partant, à leur demande de mesures provisoires avec astreinte,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le treize novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.